

N° 368093

M. A...

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies

Séance du 2 mars 2015

Lecture du 20 mars 2015

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

M. B...A... n'a pu obtenir ni du tribunal administratif de Grenoble ni de la cour administrative d'appel de Lyon l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur l'informant de la perte de validité de son permis de conduire, pour solde de points nul, et lui enjoignant de le restituer.

C'est le moyen le plus rustique de son pourvoi qui justifie le mieux l'annulation de cet arrêt : pour constater que le solde de points attaché à son permis de conduire était bien nul à la date de la décision du ministre, la cour a retenu que trois infractions commises les 10 et 11 mai 2008 et le 22 octobre 2009 avaient entraîné le retrait de dix points en tout. Or il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ces trois infractions n'avaient entraîné en réalité que la perte de huit points. La cour a ainsi dénaturé les faits.

Vous pourrez régler l'affaire au fond.

Rectifier les comptes inexactement tenus par les premiers juges d'appel ne suffira pas à sauver le permis de conduire de M. A.... Car il s'avère que si les trois infractions déjà mentionnées ne devaient lui valoir que le retrait de huit points et non de dix, l'historique de sa conduite montre que ces huit points étaient à retirer d'un capital qui n'était déjà que de huit. M. A... avait en effet obtenu un permis probatoire, affecté d'un capital de six points, sous l'empire des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2007. L'infraction constatée le 11 mai 2007 au cours de la période probatoire devait lui faire perdre deux points et le priver du bénéfice des dispositions portant le capital de points à douze à l'issue de la période probatoire lorsqu'aucune infraction ayant donné lieu au retrait de points n'a été commise. Son capital étant ainsi resté à quatre à l'issue de la période probatoire, il n'avait pu le porter qu'à huit grâce à un stage de sensibilisation à la sécurité routière avant l'enregistrement des trois infractions réduisant ce capital à néant.

Aussi le sort à réserver à la contestation du retrait de points lié à chaque infraction, motivée par les moyens dont vous êtes saisis en tant que juges d'appel, est-elle déterminante.

M. A... persistait notamment à contester la réalité de l'infraction constatée le 11 mai 2007, pour laquelle le montant de l'amende forfaitaire n'avait pas été acquitté par lui-même mais par le représentant légal de la personne morale au nom de laquelle était établi le certificat d'immatriculation du véhicule. Il s'agissait de son employeur, qui est aussi son père.

Les premiers juges d'appel lui ont opposé les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, en vertu desquelles la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie notamment par le paiement d'une amende forfaitaire. L'application de cette disposition ne pose pas de difficulté lorsque le montant de l'amende a été réglé par la personne que l'administration tient pour l'auteur de l'infraction et au permis de laquelle des points sont retirés : le paiement de l'amende forfaitaire, qui éteint l'action publique, selon l'article 529 du code de procédure pénale, signifie que le contrevenant renonce à la requête en exonération dont la possibilité lui est ouverte par l'article 529-2 et qui doit conduire l'officier du ministère public soit à classer la contravention, soit à saisir le tribunal de police ou la juridiction de proximité (art 530-1), selon la procédure ordinaire (art. 531 à 545) ou selon la procédure simplifiée (art. 524 à 528-1), éventuellement après un premier avis opposant l'irrecevabilité de la requête, adressé au contrevenant et que celui-ci peut contester.

Mais que peut-il en être dans le cas où il y a dissociation de l'auteur présumé de l'infraction et de l'auteur du paiement, alors que l'article L223-1 du code de la route ne régit expressément que la question de la réalité de l'infraction, et non celle de l'identification de son auteur ?

Des conséquences directement tirées du seul paiement de l'amende forfaitaire par un tiers quant à la réalité de l'infraction et à l'identité de son auteur paraîtraient iniques.

Pour mieux comprendre cette disposition, il faut la replacer dans le cadre des voies de recours ouvertes à la suite de la constatation d'une contravention passible d'une amende forfaitaire. Si l'infraction est constatée avec interception du véhicule, l'identité du conducteur est relevée, et c'est à lui que sont remis, ou adressés ultérieurement si c'est un procès-verbal électronique qui est établi, l'avis de contravention et la carte de paiement, accompagnés des informations relatives aux voies de recours et aux conséquences du paiement de l'amende forfaitaire. Si l'infraction est constatée sans interception du véhicule, l'avis de contravention et la carte de paiement sont adressés, accompagnés des mêmes informations, au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dans les deux cas, le destinataire de l'avis de paiement est pleinement informé des recours dont il dispose, et le paiement de l'amende forfaitaire, qu'il y soit procédé par lui-même ou par un tiers auquel il aura demandé de s'en acquitter, manifeste qu'il a renoncé à présenter une requête en exonération qui lui éviterait, si elle prospérait, d'être considéré définitivement comme l'auteur de la contravention.

Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur du paiement soit l'auteur présumé de l'infraction pour que la réalité de l'infraction soit opposable à ce dernier du fait du paiement : il suffit que le destinataire de l'ensemble des pièces et informations requises en vue du paiement de l'amende forfaitaire soit bien le titulaire du permis de conduire auquel est il est prévu d'infliger le retrait de points correspondants, et qu'il se soit abstenu de présenter une requête en exonération dans le délai imparti, quelle que soit la personne qui s'acquitte du montant de l'amende forfaitaire.

C'est le sens de votre avis *O...* du 26 juillet 2006, n° 292750, p. 377, par lequel vous avez jugé, dans le cas d'une infraction constatée sans interception du véhicule, que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, destinataire de l'avis de contravention, ne peut utilement soutenir devant le juge administratif qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction, dès lors qu'il a choisi d'éteindre l'action publique par le paiement de l'amende forfaitaire.

C'est également le sens de votre décision du 25 février 2011, *B...*, n°338692, T. 1054, par laquelle vous avez jugé que dans le cas où un certificat d'immatriculation comporte plusieurs titulaires, lorsque l'avis de contravention indique lequel de ces titulaires verra le solde de points de son permis de conduire réduit en cas de paiement de l'amende forfaitaire, qu'il indique que ce titulaire a la faculté de former une requête en exonération pour contester être l'auteur de l'infraction, et que ce titulaire a été destinataire de cet avis de contravention, le paiement de l'amende forfaitaire, quelle que soit la personne qui l'a effectué, entraîne de plein droit la réduction du nombre de points dont est affecté le permis de conduire du titulaire désigné par ces informations, sans qu'il puisse par la suite utilement soutenir devant le juge administratif qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction.

Ce point mérite d'être clarifié dans le cas, également, de la constatation d'une infraction avec interception du véhicule. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de contravention produit par le ministre que la contravention du 11 mai 2007 a été constatée avec interception du véhicule, que l'identité de M. A... a été relevée comme étant celle du conducteur et que celui-ci a contresigné en reconnaissant avoir reçu l'avis de contravention et la carte de paiement. Dans ces conditions, quelle que soit la personne qui ait ensuite procédé au paiement de l'amende forfaitaire, ce paiement suffit à établir la réalité de l'infraction imputée à M. A....

Les autres moyens de son recours n'appellent que des réponses des plus classiques, conformes à votre jurisprudence : les irrégularités qui peuvent entacher la notification au conducteur des retraits de points sont sans influence sur la légalité de ces retraits, et il suffit que la décision l'informant de la perte de validité de son permis les récapitule pour qu'ils puissent lui être opposés (31 mai 2013, *B...*, n°366865, T. 733) ; le ministre produit les procès-verbaux de contravention établis lors des quatre infractions litigieuses, dont il ressort qu'ils sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A37-4 du code de procédure pénale et que M. A... les a signés en reconnaissant avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sans établir que ces avis seraient inexacts ou incomplets, de sorte que les formalités obligatoires d'information préalable doivent être regardées comme ayant été exactement remplies ; enfin, la procédure administrative de retrait de points ne méconnaît ni les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, relatives au droit à un procès équitable, ni le principe de non-cumul des peines (sur ces deux points, 16 décembre 2005, *R... et autres*, n°276190, p. 568).

Vous devriez donc, par ces motifs, annuler l'arrêt attaqué mais rejeter les conclusions d'appel de M. A.... Les dispositions de l'article L761-1 s'opposent à ce qu'une somme soit mise tant à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante (15 novembre 2000, *Association de sauvegarde du site de Courcourt*, n°200819, p.515), qu'à celle de M. A..., l'Etat ne faisant pas valoir de frais spécifiques (3 octobre 2012, *ministre de la défense c/ société Arx*, n°357248, p. 344).